

IMPORTANT! Indiquez vos prénoms et vos noms de famille **exactement** comme ils figurent sur votre certificat de mariage ou votre certificat d'enregistrement de mariage, et ce, sur toutes les formules.

Si votre nom actuel est différent de celui qui figure sur votre certificat de mariage ou votre certificat d'enregistrement de mariage, vous devez expliquer pourquoi il diffère dans la formule 36 : Affidavit de divorce.

Les formules sont accessibles sur www.ontariocourtforms.on.ca.

Première étape : Choisir le bon tribunal

Un tribunal donné ne se penche pas sur tous les types de causes en droit de la famille; vous devez donc sélectionner le tribunal qui convient à votre cause. Seuls les tribunaux de la Cour supérieure de justice et de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice peuvent rendre une ordonnance de divorce. Vous trouverez une liste des adresses des tribunaux sur le [site Web du ministre du Procureur général](#).

Le lieu où vous pouvez introduire votre cause est déterminé par des règles. Vous devez habituellement déposer votre requête dans la municipalité où votre conjointe ou conjoint réside ou bien vous-même réside. Voir la règle 5 des [Règles en matière de droit de la famille](#).

Dans certains cas, il est possible de déposer une requête en ligne, n'importe quand, sans se rendre au palais de justice. Pour de plus amples renseignements sur ce service, veuillez visiter : <https://www.ontario.ca/fr/page/deposer-demande-simple-conjointe-divorce-ligne-aller-tribunal>

Deuxième étape : Déposer les documents requis auprès du tribunal et acquitter les frais de dépôt

Veuillez remplir les documents suivants et les déposer auprès du tribunal :

- Formule 8A : Requête (divorce)** : La personne qui dépose la requête est appelée le requérant ou la requérante. Votre conjointe ou conjoint est l'intimée ou l'intimé. À des fins de classement, apportez trois copies de cette formule remplie.
- Copie originale du certificat de mariage ou du certificat d'enregistrement de mariage** : Si vous n'avez pas d'exemplaire original de votre certificat de mariage ou de votre certificat d'enregistrement de mariage, ou si votre mariage a eu lieu à l'extérieur de l'Ontario, veuillez consulter la **section Renseignements supplémentaires**, ci-après.
- Dossier continu et table des matières** : Chaque document que vous déposez dans le cadre de votre cause est versé à un dossier continu, lequel est conservé dans votre dossier du greffe au palais de justice. La requérante ou le requérant commence le dossier continu; il lui revient d'élaborer sa page de couverture et sa table des matières. Le personnel de la cour peut vous aider à cet égard. Les [Exigences de forme relatives au dossier continu](#) et la règle 9 des [Règles en matière de droit de la famille](#) vous indiqueront comment constituer et mettre à jour votre dossier continu.

Lorsque vous déposerez vos documents remplis auprès du tribunal, vous devrez également payer les frais de dépôt **ou bien** vous pourriez être admissible à une dispense des frais judiciaires.

Frais de dépôt :

- Dépôt d'une requête : **202 \$**
- Enregistrement d'une action en divorce : **10 \$**

- Dispense des frais (s'il y a lieu) :** Si vous n'avez pas les moyens de payer les frais, il est possible que vous soyez admissible à une dispense des frais. Vous pouvez obtenir les formulaires de demande de dispense ainsi qu'un guide portant sur le processus et les critères d'admissibilité financière [en ligne](#) ou en les demandant auprès de n'importe quel tribunal. Si vous êtes admissible, vous n'aurez pas à acquitter la plupart des frais.

Une fois que le greffier du tribunal a examiné vos documents pour s'assurer qu'ils sont complets, il produit votre requête. Cela signifie qu'il attribue à votre cause un numéro de dossier du greffe et qu'il signe et appose la date et un sceau sur la requête.

Le tribunal enverra l'information au Bureau d'enregistrement des actions en divorce du ministère fédéral de la Justice, par voie électronique, pour obtenir un certificat de mise à jour qui confirme qu'aucune autre procédure de divorce n'a déjà été intentée au Canada en votre nom ou au nom de votre conjointe ou de votre conjoint. Le tribunal ne peut vous accorder le divorce qu'après avoir reçu ce certificat de mise à jour. **Ce processus peut prendre entre quatre et six semaines.**

Troisième étape : Signifier une copie de la requête en divorce produite

Une fois votre requête produite, vous devez prendre des dispositions pour signifier (c.-à-d. remettre) les documents suivants à votre conjointe ou à votre conjoint :

- Une copie de votre formule 8A : Requête (divorce) produite,
- Une copie de votre dossier continu et de la table des matières,
- Une copie vierge de la [formule 10 : Défense](#).

Vous devez signifier vos documents **le plus tôt possible et au plus tard six mois** après la date de production de votre requête.

Vous n'êtes pas autorisé(e) à signifier ces documents vous-même. Vous pouvez demander à un ami ou à un membre de la famille âgé de plus de 18 ans de le faire, ou encore recourir à une agence de signification des actes de procédure pour signifier les formules pour votre compte. Une fois que cette personne a signifié vos documents, elle doit signer, de façon à faire une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle, la [formule 6B : Affidavit de signification](#), qui doit ensuite être déposée auprès du tribunal (pour des précisions, voir la quatrième étape).

Pour de plus amples renseignements sur les différents modes de signification de documents, voir la règle 6 des [Règles en matière de droit de la famille](#), ainsi que le [guide sur la signification des documents](#) accessible sur le site web du procureur général.

Si votre conjointe ou votre conjoint vit à l'extérieur du Canada, la [Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale de La Haye](#) pourrait s'appliquer. [Une liste de contrôle et des tableaux](#) énumèrent les pays ayant accepté de respecter cette convention.



Votre conjointe ou votre conjoint a 30 jours pour répondre après avoir reçu votre requête (ou 60 jours si cette personne vit à l'extérieur du Canada ou des États-Unis). Vous devez attendre que ce délai soit écoulé avant de pouvoir entamer la quatrième étape.

Le processus sera plus compliqué si votre conjointe ou votre conjoint répond au moyen de la signification et du dépôt de la [formule 10 : Défense](#) dans le délai de 30 ou de 60 jours. Il se peut que votre conjointe ou votre conjoint n'accepte pas le divorce ou veuille présenter d'autres demandes au tribunal, comme une demande de responsabilité décisionnelle, de temps parental ou d'aliments. Si vous recevez une réponse de votre conjointe ou de votre conjoint, les étapes ci-dessous ne s'appliquent pas à vous. Vous devez suivre des étapes différentes selon votre situation particulière.

Quatrième étape : Déposer des documents supplémentaires auprès du tribunal et acquitter les frais de dépôt

Si votre conjointe ou votre conjoint ne répond pas dans les 30 ou 60 jours suivant la signification, vous devez remplir les documents suivants, puis les déposer auprès du tribunal :

- [Formule 36 : Affidavit de divorce](#)** : Vous devez déclarer sous serment ou affirmer solennellement que les renseignements contenus dans cette formule sont véridiques, puis signer la formule devant un [commissaire aux affidavits qualifié](#). Vous trouverez des commissaires qui agiront gratuitement dans tous les [greffes des tribunaux de la famille](#). Déclarer sous serment ou affirmer solennellement un affidavit faux ou trompeur constitue une infraction criminelle.
- Copie originale du certificat de mariage ou du certificat d'enregistrement de mariage** (s'il n'a pas déjà été déposé à la deuxième étape).
- En cas de mariage à l'extérieur du Canada, la preuve de tout divorce antérieur ou du décès de l'ex-conjointe ou de l'ex-conjoint de l'une ou l'autre des parties.** Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [section Renseignements supplémentaires](#) ci-dessous.
- [Formule 6B : Affidavit de signification](#)** : Dans cette formule, vous expliquez de quelle manière votre conjointe ou votre conjoint a reçu signification des documents (à la troisième étape). La personne qui a signifié vos documents doit déclarer sous serment ou affirmer solennellement que les renseignements contenus dans cette formule sont véridiques, puis signer la formule devant un commissaire aux affidavits qualifié.
- Projet de [formule 25A : Ordonnance de divorce](#)** : Cette formule doit être remplie sous forme dactylographiée et non manuscrite. Vous y rédigez l'ordonnance que vous souhaitez que le tribunal rende. Si le tribunal rend la totalité de l'ordonnance que vous souhaitez, le juge signera et datera cette formule, qui deviendra votre ordonnance de divorce. Apportez-en trois copies à des fins de classement.
- Deux enveloppes d'affaires** (9 ½ po x 4 ⅞ po), **chacune dûment affranchie** : une enveloppe adressée à votre nom, et l'autre au nom de votre conjointe ou de votre conjoint.

Lorsque vous déposerez vos documents remplis auprès du tribunal, vous devrez également payer les frais de dépôt **ou bien** il se peut que vous soyez admissible à une dispense des frais :

- Frais de dépôt** : Les frais d'inscription de votre requête au rôle sont de **420 \$**.
- Dispense des frais (s'il y a lieu)** : À cette étape, vous pouvez demander une dispense des frais (p. ex. si vous n'avez pas présenté de demande à la deuxième étape ou si vous avez présenté une demande sans succès, mais que votre situation financière a changé depuis).

Le greffier examinera votre dossier pour confirmer que tous vos documents sont en règle.

Cinquième étape : Examen de votre requête en divorce par un juge

Une fois que le tribunal a reçu le certificat de mise à jour du Bureau d'enregistrement des actions en divorce, le greffier remet votre dossier à un juge pour que celui-ci l'examine.

Si le juge vous accorde le divorce, vous et votre ex-conjointe ou votre ex-conjoint recevrez une copie de votre ordonnance de divorce par la poste. S'il manque des renseignements dans votre requête, on pourrait vous demander de les fournir au tribunal avant qu'un juge ne vous accorde le divorce.

Sixième étape : Obtenir un certificat de divorce (facultatif)

Si vous avez besoin d'un certificat de divorce, vous devez le demander au greffe du tribunal où votre ordonnance de divorce a été rendue. Vous trouverez l'adresse du tribunal sur le [site Web du ministère du Procureur général](#). Des frais de 24 \$ sont exigés pour obtenir ce certificat.

Si vous n'êtes pas en mesure de vous rendre au tribunal en personne, vous pouvez demander à quelqu'un de le faire à votre place ou écrire au greffe du tribunal. Veuillez joindre à votre demande un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances pour acquitter les frais de 24 \$. Veuillez fournir au tribunal une enveloppe-réponse suffisamment affranchie.

Vous pouvez également demander un certificat de divorce en déposant en ligne une [Formule 36B : Certificat de divorce](#) et en acquittant les droits exigés grâce au service de [dépôt de documents de la Cour de la famille en ligne](#). Vous devez remplir la formule de demande de certificat avant de la déposer en ligne.

Renseignements supplémentaires :

Copie originale du certificat de mariage ou du certificat d'enregistrement de mariage

Vous devez déposer l'original de votre certificat de mariage ou de votre certificat d'enregistrement de mariage soit à la deuxième étape lorsque vous déposez votre formule 8A : Requête (divorce), soit à la quatrième étape lorsque vous déposez votre formule 36 : Affidavit de divorce.

Le tribunal ne vous accordera pas le divorce tant que vous n'aurez pas déposé l'un de ces certificats, à moins qu'il ne soit convaincu par l'explication fournie dans la formule 36 : Affidavit de divorce, pour ce qui est de savoir pourquoi il est impossible d'obtenir votre certificat.

Si votre mariage a eu lieu en Ontario et que vous n'avez pas votre certificat de mariage ou votre certificat d'enregistrement de mariage, vous pouvez en obtenir une copie auprès de [ServiceOntario](#) ou du [Bureau du registraire général de l'Ontario](#). À noter que des frais sont exigibles pour la délivrance d'une copie du certificat. Vous pouvez communiquer avec ServiceOntario au numéro sans frais 1-800-267-8097 ou, à Toronto, au 416-326-1234. Vous pouvez communiquer avec le Bureau du registraire général au numéro sans frais 1-800-461-2156 ou, à Toronto, au 416-325-8305.

Mariage à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada

Si votre mariage a eu lieu dans une autre province ou un territoire du Canada, vous pouvez commander une copie de votre certificat de mariage auprès du gouvernement de cette province ou de ce territoire.

Si votre mariage a eu lieu à l'extérieur du Canada et que votre certificat de mariage est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, on vous demandera de le faire traduire par un traducteur agréé. Vous devez déposer, auprès du tribunal, votre certificat de mariage et sa traduction certifiée conforme.

Divorce antérieur ou décès de la conjointe ou du conjoint

Si votre mariage a eu lieu au Canada, vous devez fournir une preuve du décès de votre conjointe ou de votre conjoint. Si votre mariage a eu lieu à l'extérieur du Canada, vous devez également fournir une preuve de tout divorce antérieur ou du décès de votre conjointe ou de votre conjoint. Vous devrez communiquer avec le service gouvernemental responsable de l'enregistrement de ce type d'information dans l'autre pays.

Frais judiciaires de dépôt

Les frais judiciaires sont établis par des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice*. Le [Règlement de l'Ontario 293/92](#) et le [Règlement de l'Ontario 417/95](#) établissent les frais payables devant la Cour supérieure de justice et la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, respectivement.

Vous voudrez peut-être retenir les services d'un avocat pour vous aider dans ce processus. Si vous souhaitez parler à un avocat mais que vous ne savez pas qui appeler, le Service de référence du Barreau peut vous donner le nom d'un avocat qui vous offrira une consultation initiale gratuite d'une durée maximale de 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Si vous décidez de retenir ses services, ses honoraires et débours normaux s'appliqueront.

Si vous souhaitez être recommandé(e) à un avocat, vous pouvez soumettre une demande au Service de référence du Barreau à l'adresse www.findlegalhelp.ca. Le numéro de téléphone du service est le 1-800-268-8326 ou, dans la région du Grand Toronto, le 416-947-3330.

Pour de l'information sur l'accessibilité des services offerts par les tribunaux, y compris les formats accessibles du présent document, aux personnes ayant des besoins reliés à un handicap, composez les numéros suivants :

Tél. : 416-326-2220/1-800-518-7901
ATS : 416-326-4012/1-877-425-0575